

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2010

LUTTE CONTRE LES MARCHANDS DE SOMMEIL - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 30

présenté par  
M. Huyghe-----  
**ARTICLE 3**

Après le première occurrence du mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La PPL initiale prévoyait une affectation des astreintes à la commune.

La Commission a souhaité au contraire affecter ces sommes à l'ANAH qui apporte des subventions importantes aux collectivités pour effectuer les travaux.

Cet amendement revient au texte initial de la proposition de loi : la mise en œuvre des procédures impliquant des dépenses, il est logique que les communes récupèrent le produit de l'astreinte.